

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2005.

(¹) JO L 178, p. 16.

Recours introduit le 16 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-224/06)

(2006/C 165/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et J. R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires afin de transposer la directive 2004/72/CE (¹) de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE (²) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

— condamner Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2004/72/CE a expiré le 12 octobre 2004.

(¹) JO L 162, p. 70

(²) JO L 96, p. 16

Recours introduit le 17 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-226/06)

(2006/C 165/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et I. Kaufmann-Bühler, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2, 10, paragraphe 1, et 12, paragraphes 3 et 4 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive ainsi que des articles 10 et 249 CE;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 89/391/CEE a expiré le 31 décembre 1992.

La Commission fait grief à la République française d'avoir manqué à ses obligations au titre des articles 2, 10, paragraphe 1, et 12, paragraphes 3 et 4, de la directive 89/391 en n'adoptant pas toutes les dispositions nécessaires pour en opérer une transposition conforme en droit français.

(¹) JO L 183, p. 1.

Recours introduit le 17 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-227/06)

(2006/C 165/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en ayant instauré une obligation de facto pour les opérateurs économiques désirant commercialiser en Belgique des produits de construction légalement produits et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'obtenir des marques de conformité «BENOR» ou «ATG» pour la commercialisation de ces produits en Belgique, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 du traité CE;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les mesures nationales litigieuses peuvent être qualifiées de mesures étatiques entravant la libre circulation des marchandises sans être justifiées par des considérations visées à l'article 30 CE ou par des exigences impératives d'intérêt général et sans satisfaire au principe de proportionnalité.

Recours introduit le 24 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche**(Affaire C-235/06)**

(2006/C 165/41)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun, R. Vidal Puig)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

- constater que la République d'Autriche a manqué à ses obligations en ne prévoyant pas de sanctions au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽¹⁾;
- condamner République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 16 du règlement n° 261/2004 dispose que des sanctions devraient être prévues pour les sociétés de transport aérien en l'absence d'indemnisation, d'autre forme de transport ou de droit à remboursement. Ces sanctions à fixer par les États membres pour les violations du règlement doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

D'après les informations dont dispose la Commission, l'Autriche n'aurait encore fixé aucune sanction pour les violations du règlement qui seraient efficaces, proportionnées et dissuasives.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17 février 2004, p. 1.

Recours introduit le 24 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg**(Affaire C-236/06)**

(2006/C 165/42)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Maidani et G. Braun, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) ⁽¹⁾, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.